

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1884.

Abrogation des dispositions du décret du 24 messidor an XII concernant les cérémonies religieuses et interdiction de la participation de l'armée aux cérémonies des cultes.

Développements présentés par M. ARNOULD.

MESSIEURS,

L'Église romaine a bénéficié jusqu'ici en Belgique des avantages de deux régimes contradictoires entre eux. Elle a conservé les prérogatives que lui avait attribuées le régime du Concordat, sans consentir en retour à donner au pouvoir civil aucune des garanties que le Concordat exigeait d'elle, et en même temps elle veut profiter des immunités que lui assure la Constitution. Il est temps que cette situation soit régularisée ; il importe que l'on sache enfin quelle est la place exacte que l'Église doit occuper, et certes ce ne peut être que celle que la Constitution lui accorde. Il devient donc nécessaire de détacher l'un après l'autre les liens que le Concordat avait noués entre elle et le pouvoir civil. Elle a droit à la liberté dans la limite des lois ; elle ne peut plus revendiquer aucun privilège.

C'était un privilège évidemment que les honneurs que le pouvoir civil s'obligeait à rendre aux ministres du culte catholique, en vertu du décret du 24 messidor an XII ; il était en rapport avec le rôle que l'Empereur avait voulu que la religion jouât dans l'ensemble des institutions de l'Empire, et l'apparat dont il entourait les ministres du culte n'était que le moyen qu'il employait pour mettre dans une lumière plus éclatante la servitude réelle de la religion, qui n'était pour lui qu'un instrument de pouvoir et qui consentait à cette fonction fastueusement subordonnée. Aujourd'hui l'Église est émancipée ; elle peut se consacrer à son but religieux, certaine que le pouvoir civil n'y mettra nulle entrave ; mais en revanche elle ne peut plus prétendre à des faveurs ou à des distinctions spéciales. Les honneurs publics, et notamment les honneurs militaires, ne peuvent être rendus qu'aux pouvoirs publics, et l'Église a cessé d'être un pouvoir public.

Ces principes sont si évidents qu'il semblait que le Gouvernement dût

prendre sur lui de considérer le décret de messidor comme abrogé par la Constitution elle-même. Il n'en a pas été ainsi.

Depuis cinquante ans, l'Église est traitée comme si elle avait gardé son rang concordataire, et récemment encore le Gouvernement n'a pas cru pouvoir rompre avec des traditions constamment observées jusqu'ici. Cependant, si dans les circonstances actuelles un ministère libéral n'a pas osé assumer cette responsabilité, alors que, depuis plusieurs années, le clergé a pris une attitude factieuse, on peut penser qu'aucun ministère ne le voudrait jamais; car il serait difficile d'imaginer des circonstances plus graves et qui appelleraient davantage une mesure de redressement. C'est donc à la Législature d'intervenir pour abroger le décret de messidor.

Mais comme il ne faut pas que des gouvernements qui succéderaient à celui-ci pussent se croire la faculté de rétablir par déférence ce qu'aucune loi n'obligerait plus à faire, mais ce qu'aucune loi non plus ne défendrait, il est nécessaire que toute participation de l'armée aux cérémonies du culte soit désormais interdite.

L'armée, dans un pays libre, ne doit servir qu'à la défense de la loi et de la patrie. Si elle peut paraître à des cérémonies, ce n'est qu'à celles auxquelles la nation elle-même figure par les pouvoirs qui la représentent régulièrement et officiellement. Mais l'employer à des cérémonies particulières, comme celles d'un culte, c'est la diminuer, de même que c'est porter atteinte à la liberté de conscience de ceux qui la composent, et qui, pour être des soldats, n'en restent pas moins des citoyens.



PROPOSITION DE LOI

Les soussignés ont l'honneur de faire la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 24 messidor an XII, concernant les cérémonies religieuses, les rangs et les honneurs accordés aux ministres des cultes, sont abrogées.

ART. 2.

Toute participation de l'armée aux cérémonies des cultes est interdite.

PAUL JANSON.
A. HOUZEAU.
E. MASQUELIER.
BOUVIER-EVENEPOEL.
E. WILLEQUET.
V. ARNOULD.
